



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2025 - 10514

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE
BLANCHE RUELLE DE LA PETITE POULE ROUSSE »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

1

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250404-PM25_10514-AR
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Considérant, que les emplacements Ruelle de la Petite Poule Rousse ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de régler le stationnement Ruelle de la Petite Poule Rousse, pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement Ruelle de la Petite Poule Rousse sera réglementé par une « **zone blanche** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ **Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement Ruelle de la Petite Poule Rousse est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule, en dehors des places matérialisées au sol. Un marquage au sol réglementaire (bandes jaunes) est instauré Ruelle de la Petite Poule Rousse en face du groupe scolaire proche de l'intersection avec la voie de la Ruelle au Vin.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées portant une carte mobilité inclusion. La durée du stationnement des bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion sur l'ensemble de la zone blanche est limitée à une durée de douze heures (12h) maximum.

ARTICLE 5 :

Les emplacements Ruelle de la Petite Poule Rousse sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules à moteur de moins de 3.5 tonnes. Les véhicules utilitaires, fourgons, camionnettes dédiées au transport de marchandises et de matériaux portant la mention « CTTE » sur le certificat d'immatriculation ne sont également pas autorisés à se stationner.

Un gabarit limitant la hauteur est installé à l'entrée côté parking François Mitterrand.

Toute activité commerciale est interdite sur le parking sauf dérogation exceptionnelle.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250404-PM25_10514-AR
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

ARTICLE 6 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus de quatre heures (04h) ou de douze heures (12h) pour les bénéficiaires selon les dispositions aux articles 1 et 6 sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en dehors des places matérialisées ou sur l'interdiction de stationner matérialisée par bandes jaunes selon les dispositions à l'article 5 sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Communication
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis
Au groupe scolaire Barbara
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 01 avril 2025
Le Maire, Frédéric BOUCHE

